

GR/

26 Janvier 1971.

ARRÊT N° 12

POURVOI N° 69-70

ETAT MALAGASY

c/

RAKOTOMANDIMBY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'ETAT MALAGASY, représenté par M. RABENARIVO Charles, Chef du Service de Législation et du Contentieux, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 5 Mars 1970 qui l'a condamné à payer à RAKOTOMANDIMBY : 30.000 F de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 11.313,20 F à titre de salaires impayés et 3.265 F de préavis;

Attendu que de la combinaison des articles 29, 31 et 38 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961, le demandeur doit, à peine de déchéance, déposer au greffe, un mémoire ampliatif de ses moyens, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Que le demandeur a laissé s'écouler le délai imparti à peine de déchéance sans produire son mémoire ampliatif ainsi qu'il est constaté par un certificat du Greffier en Chef de la Cour Suprême en date du 17 Novembre 1970;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix;

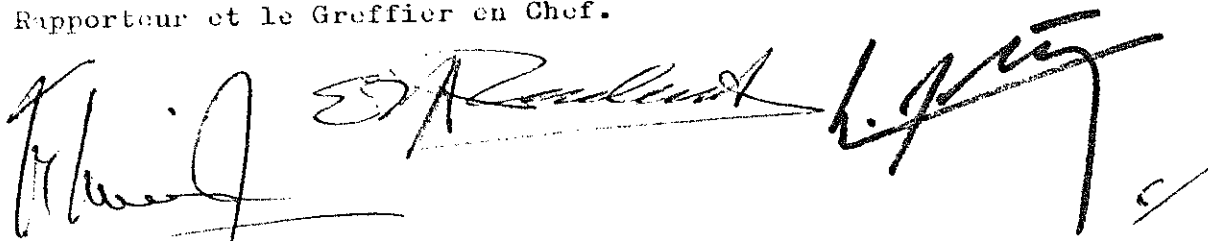
Lu à l'audience publique du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président, M. le Président de Chambre RAKOTOBE René, Rapporteur;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKIMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



CR/

9 Février 1971.

ARRÊT N° 13

DOSSIER N° 49-69

RADY Catherine

c/

- RAZANATSOA Esther

- RARAVINA J-Bte

=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBÉ René, les observations de Maître RABIALAHY, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame RADY Catherine contre l'arrêt contradictoire n° 345 du 14 Mai 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a validé l'acte de vente n° 16 du 15 Juillet 1957 et qui l'a déboutée de sa demande en expulsion des consorts RAZANATSOA Esther et RARAVINA Jean-Baptiste;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 121 et 122 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'acte de vente n° 16 du 15 Juillet 1957, alors que cet acte était inopposable à la demanderesse, faute d'inscription sur les livres fonciers;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir validé la vente intervenue le 15 Juillet 1957 entre RABENJAMINA, propriétaire de l'immeuble immatriculé dit "Soanamelana", titre n° 2333-V, et le sieur RAZAFIMAMONJY, époux de Dame RAZANATSOA Esther, alors d'une part que ladite vente n'a jamais été inscrite sur les livres fonciers et que d'autre part, à la suite du décès de RABENJAMINA survenu le 20 Août 1962, le bien litigieux a été régulièrement muté le 20 Mai 1966 au nom de sa fille RADY Catherine;

Mais attendu que doivent être considérés comme des parties, et non comme des tiers, les ayants droit du propriétaire d'un immeuble immatriculé au regard des conventions passées par leur auteur; que, dès lors, les héritiers du défunt ne sauraient opposer à l'acquéreur, qui invoque l'acte de vente, le défaut d'inscription dudit acte avant le décès du vendeur;

D'où il suit qu'en validant l'acte n° 16 du 15 Juillet 1957, notwithstanding la mutation par décès inscrite le 20 Mai 1966 au nom de RADY Catherine et dont la Cour d'Appel a souligné à juste titre le caractère annulable, s'agissant d'une inscription postérieure à l'immatriculation, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes fondamentaux de l'immatriculation, en a fait au contraire une exacte application;

h.

✓

./.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 176 et suivants du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a débouté la demanderesse de sa demande en expulsion des consorts RAZANATSOA Esther et RARAVINA Jean-Baptiste, alors qu'il n'a été nullement statué sur la qualité d'occupants sans titre de ces derniers;

Vu ledit texte;

Attendu qu'en validant l'acte de vente n° 16 du 15 Juillet 1957 consenti au mari de Dame RAZANATSOA Esther, tout en soulignant le caractère précaire de l'inscription prise par Dame RADY Catherine de ses prétendus droits, l'arrêt attaqué, loin de considérer les défendeurs comme des occupants sans titre, a reconnu au contraire à ladite Dame RAZANATSOA des droits sur l'immeuble litigieux, suffisants pour écarter, même en l'absence de toute inscription, la demande en expulsion présentée par la demanderesse;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen manque en fait;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-dix;

Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTIBE René, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, Mle RAMANGASOAVINA, cette dernière, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par ordonnance n° 41 du 1er décembre 1970 de M. le Premier Président, tous membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tananarive

10 Avril

71

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 521 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°- n°13 du 9-2-71: RADY Catherine c/ RAZANATSOA & autre.....	1
2°- n°16 du 9-2-71: NDREMAHAZO & autres c/ PAKAY.....	1
3°- n°17 du 9-2-71: RAZANAMAHENINA Antoine c/ RATOMAHENINA.....	<u>1</u>
Total...	3

Pour réclamation des droits de
timbre et d'enregistrement,
lesquels droits n'ont pas été
consignés dans le délai de
deux mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

te
Juil-

/.